ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2026-286

Objet :
Portant autorisation d'installation d'une grue à tour et réglementant les conditions de sécurité du chantier

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le code civil et notamment son article 552 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code du travail relatif à la sécurité des chantiers ;
Vu la demande présentée le 15 Octobre 2026 par la société SAS LEGRAND BATISSEURS pour l'installation d'une grue à tour dans le cadre des travaux de construction de 20 logements situés 45 Rue des Ecoles à Saint Yrieix ;
Vu le plan d'implantation de la grue et l'étude de survol produits par l'entreprise ;
Considérant que la flèche de la grue est susceptible de survoler des propriétés ainsi que des voies ouvertes à la circulation ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'installation et d'exploitation de la grue afin de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation
La société SAS LEGRAND BATISSEURS, représentée par Mr LEGRAND est autorisée à installer une grue à tour sur le chantier situé 45, rue des Ecoles à Saint-Yrieix du 27 octobre 2026 au 27 octobre 2027.

Article 2 : Documents à produire
Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'entreprise transmettra à la commune :
- le plan d'implantation de la grue ;
- le plan de giration et de survol ;
- le rapport de vérification avant mise en service ;
- les certificats et contrôles réglementaires en vigueur ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- les mesures prises en vue de la protection des tiers ;
- les consignes d'exploitation en cas de vents ou d'intempéries ;
- les dispositions prises pour la protection des usagers du domaine public ;
- les mesures empêchant ou limitant le passage de charges au-dessus des bâtiments occupés.
- l'autorisation du propriétaire de la parcelle privée.

Article 3 : Mesures conservatoires :
Dans l'attente de la production des documents cités dans l'article 2, aucune charge ne pourra être déplacée ou maintenue en suspension au-dessus des habitations voisines et des zones ouvertes à la circulation.

Article 4 : Contrôle :
Les services de la commune ou les organismes qu'elle aura délégués à cet effet pourront procéder à toute constatation utile et demander tout document complémentaire permettant d'apprécier le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de survol
La flèche de la grue est autorisée à survoler :
- Le domaine public communal situé suivant le Plan d'Installation de Chantier fourni ;
- Les parcelles privées référencées BK 439.

Le pétitionnaire devra disposer préalablement à la mise en service de la grue des autorisations ou conventions nécessaires avec les propriétaires concernés.

Article 6 : Charges suspendues
Le présent arrêté n'autorise pas le survol du domaine public ou des propriétés riveraines par des charges suspendues en dehors des opérations strictement nécessaires au chantier et dans le respect de la réglementation applicable.
Toutes les mesures devront être prises afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 7 : Sécurisation du chantier
L'entreprise assurera sous sa responsabilité :

- le balisage de la zone de chantier ;
- l'installation et le maintien de la signalisation réglementaire ;
- la protection des usagers du domaine public ;
- le respect des prescriptions de sécurité applicables aux appareils de levage.

Les accès de secours et les cheminements piétons devront être maintenus en permanence.

Article 8 : Assurance
L'entreprise devra justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'installation et à l'exploitation de la grue.
Cette assurance devra couvrir les éventuels dommages causés aux tiers, aux propriétés privées et au domaine public.

Article 9 : Responsabilité
La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'installation ou l'exploitation de la grue.
La responsabilité entière de l'opération incombe à l'entreprise bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée immédiatement :

- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ;
- en cas de risque pour la sécurité publique ;
- sur demande des autorités compétentes.

Article 11 : Exécution
Le Directeur Général des Services, le Responsable des services techniques, la Police municipale et la société SAS LEGRAND BATISSEURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 20 octobre 2026

Le Maire,
Benoît MIÈGE-DECLERCQ



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : 20/10/2026	*Publication par voie électronique le* : 21/10/2026	*Notification le* : 21/10/2026

A Saint-Yrieix, le 21/10/2026

Le Maire,
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

